



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT A.H.P  
COMMUNE DE MALIJAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

**Séance du 17 septembre 2024  
Objet : Convention NEFE Ecole Élémentaire**

L'an deux mille vingt et quatre et le 17 septembre à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de  
Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, AILLAUD  
Marion, ROBERT Carole, BERNARD Myriam, MOUREN Sylvie et Messieurs  
GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry, DEYE Manuel,  
BONO Vicente, HOLIET Samuel, VARCIN Alexandre.

Absents : Mmes HUBERT Armelle et AILLAUD Karine, absentes excusées,  
MIOTTO Lucie, BIANCO Maryline, et Mrs CHAMBRE Emmanuel, AKLA  
Mohammed.

Procurations : Pas de procuration.

M. VARCIN Alexandre a été désigné Secrétaire de Séance conformément à  
l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E.legalite.com

Conseil Municipal du 17/09/2024

Délibération n° 2024/06/47

**OBJET : Convention NEFE Ecole Elémentaire**

Mme le maire rappelle au conseil municipal que l'école élémentaire s'est portée candidate à un appel à projet de l'Education Nationale pour un projet intitulé « Lire, partager dans un environnement accueillant et adapté ».

Elle a obtenu un financement de 28480 €.

Ce projet comprend des achats et des déplacements.

Afin de pouvoir assurer la prise en charge financière des déplacements et de demander leur remboursement, il convient de passer une convention avec l'Etat.

Mme le Maire propose :

- D'accepter cette convention,
- De l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents nécessaires.

OUI cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette convention,
- D'autoriser Mme le Maire à la signer ainsi que tous les documents nécessaires.

Le 17 septembre 2024  
Fait et délibéré, les jour, mois et an  
que dessus.  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire  
Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E-legalite.com

**Formulaire de validation de projet NEFE****N° UAI : 0040191L****Clé du projet : TC43-S2YZ****Nom de la structure : E.P.PU 0****Commune : MALIJAI****Nom du projet : Lire, partager dans un environnement accueillant et adapté**

Collectivité informée du projet et des prises en charges éventuelles : OUI

Date de validation du projet : 20 mars 2024

Projet pluriannuel : 2023-2027

Total du financement : 28 480 €

**21 760 € en 2024****Avis de la commission :**Président de la sous-  
commission :**M. l'inspecteur d'académie  
Nom : Mickaël CABBEKE****Projet validé****Le Directeur académique des services de l'Education  
Nationale des Alpes de Haute Provence**

Le 02/04/2024 à Digne :

**Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

Entre

L'Etat,

Représenté par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Alpes de  
Haute Provence

Ci-après dénommé « Etat »

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E-legalite.com

**Et**

**La collectivité : la commune de MALIJAI (04350)**

**Représentée par le maire,**

**Ci-après dénommée « Collectivité »**

SIRET 210 401 089 000 11

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire relevant de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le DASEN et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2024. approuvant la présente convention,

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

#### **Art 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E-legalite.com

## **Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique**

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à **28 480 €** :

- L'Etat prend à sa charge dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique la somme de **24 400 €** pour financer les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.
- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **4080 €** pour couvrir certaines des dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe. Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.
- L'Etat verse à la collectivité la somme de **1224 €** correspondant à une avance de 30% maximum de la subvention, à la signature de la présente convention.
- Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.
- La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire »

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur du projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

## **Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense**

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E-legalite.com

**Article 5 - Communication**

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

**Article 6 - Recours**

Les parties privilégieront le règlement amiable d'un éventuel différend. Un litige lié à la présente convention et à son application sera réglé par les juridictions administratives compétentes.

A Digne, le 18 septembre 2024

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des services de l'Education Nationale  
des Alpes de Haute-Provence

Le Maire,  
**Commune de Malijai**

Mickael CABBEKE  
FONTAINE

Sonia

ANNEXE 1: Formulaire de validation du projet commission du 20 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E.legalite.com

N° UAI 0040191L

Clé projet : TC43-S2YZ

NOM Structure EPPU MALIJAI

## Formulaire de validation de projet NEFE

**N° UAI : 0040191L**

**Clé du projet : TC43-S2YZ**

**Nom de la structure : E.P.PU 0**

**Commune : MALIJAI**

**Nom du projet : Lire, partager dans un environnement accueillant et adapté**

Collectivité informée du projet et des prises en charges éventuelles : OUI

Date de validation du projet : 20 mars 2024

Projet pluriannuel : 2023-2027

Total du financement : 28 480 €

**21 760 € en 2024**

### Avis de la commission :

Président de la sous-  
commission :

**M. l'inspecteur d'académie**

**Nom : Mickaël CABBEKE**

### Projet validé

**Le Directeur académique des services de l'Education  
Nationale des Alpes de Haute Provence**

Le 02/04/2024 à Digne :



REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E-legalite.com

